

Édition de langue française

Communications et informations

| Numéro d'information | Sommaire | Page |
|----------------------|--|------|
| | I Communications | |
| | Commission | |
| 87/C 34/01 | Écu..... | 1 |
| 87/C 34/02 | Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation..... | 2 |
| 87/C 34/03 | Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool..... | 3 |
| 87/C 34/04 | Avis relatif à la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaire de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie..... | 3 |
| | Cour de justice | |
| 87/C 34/05 | Ordonnance du président de la Cour du 16 janvier 1987 dans l'affaire 304-86 R: Enital SpA contre Conseil et Commission des Communautés européennes (<i>Dumping — Droits provisoires</i>)..... | 4 |
| 87/C 34/06 | Arrêt de la Cour du 15 janvier 1987 dans l'affaire 175-84: Krohn & Co. Import-Export (GmbH & Co. KG) contre Commission des Communautés européennes (<i>Recours en indemnité — articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité</i>)..... | 4 |
| 87/C 34/07 | Arrêt de la Cour du 15 janvier 1987 dans l'affaire 253-84: Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) contre Conseil et Commission des Communautés européennes (<i>Recours en indemnité</i>)..... | 4 |
| 87/C 34/08 | Arrêt de la Cour du 15 janvier 1987 dans les affaires jointes 271-83, 15, 36, 113, 158, 203-84 et 13-85 (<i>Entreprise commune CEEA — Revendication du statut d'agent temporaire</i>)..... | 5 |
| 87/C 34/09 | Arrêt de la Cour du 15 janvier 1987 dans l'affaire 152-85: Rudolf Misset contre Conseil des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — recevabilité — délai de recours</i>)..... | 5 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | <i>Page</i> |
|-----------------------------|---|-------------|
| 87/C 34/10 | Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 janvier 1987 dans l'affaire 76-84: Alessandro Rienzi contre Commission des Communautés européennes (<i>Refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle</i>) | 6 |
| 87/C 34/11 | Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 janvier 1987 dans l'affaire 219-84: Michael Powell contre Commission des Communautés européennes (<i>Demande de reclassement</i>) | 6 |
| 87/C 34/12 | Affaire 9-87: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 11 septembre 1986, dans l'affaire sprl Arcado contre SA de droit français Haviland | 6 |
| 87/C 34/13 | Irrecevabilité de l'affaire 276-86 | 7 |

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

| | | |
|------------|--|----|
| 87/C 34/14 | Communiqué | 8 |
| 87/C 34/15 | Avis de concours général COM/A/482 (administrateurs) | 15 |

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

11 février 1987

(87/C 34/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|--|----------|-----------------------|---------|
| Franc belge et franc luxembourgeois con. | 42,6856 | Peseta espagnole | 145,547 |
| Franc belge et franc luxembourgeois fin. | 43,2173 | Escudo portugais | 159,520 |
| Mark allemand | 2,06221 | Dollar des États-Unis | 1,13134 |
| Florin néerlandais | 2,32661 | Franc suisse | 1,74340 |
| Livre sterling | 0,744305 | Couronne suédoise | 7,35374 |
| Couronne danoise | 7,78478 | Couronne norvégienne | 7,93412 |
| Franc français | 6,86726 | Dollar canadien | 1,51487 |
| Lire italienne | 1467,35 | Schilling autrichien | 14,5027 |
| Livre irlandaise | 0,774893 | Mark finlandais | 5,15214 |
| Drachme grecque | 151,012 | Yen japonais | 173,888 |
| | | Dollar australien | 1,69236 |
| | | Dollar néo-zélandais | 2,07016 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(87/C 34/02)

[établis le 10 février 1987 en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79]

| Places de commercialisation | Écus par % vol/hl | Places de commercialisation | Écus par % vol/hl |
|-----------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| R I | | A I | |
| Heraklion | pas de cotation | Athènes | pas de cotation |
| Patras | pas de cotation | Heraklion | pas de cotation |
| Requena | 2,056 | Patras | pas de cotation |
| Reus | pas de cotation (*) | Alcázar de San Juan | 1,676 |
| Villafranca del Bierzo | 2,326 | Almendralejo | pas de cotation |
| Bastia | 2,382 | Medina del Campo | pas de cotation (*) |
| Béziers | 2,582 | Ribadavia | pas de cotation |
| Montpellier | 2,636 | Villafranca del Penedés | pas de cotation (*) |
| Narbonne | 2,636 | Villar del Arzobispo | pas de cotation (*) |
| Nîmes | 2,650 | Villarobledo | pas de cotation (*) |
| Perpignan | 2,599 | Bordeaux | 2,789 |
| Asti | pas de cotation | Nantes | pas de cotation |
| Firenze | 2,445 | Bari | 2,317 |
| Lecce | pas de cotation | Cagliari | pas de cotation |
| Pescara | pas de cotation | Chieti | 2,284 |
| Reggio Emilia | pas de cotation | Ravenna (Lugo, Faenza) | 2,542 |
| Treviso | 2,445 | Trapani (Alcamo) | pas de cotation |
| Verona (vins locaux) | pas de cotation | Treviso | 2,767 |
| Prix représentatif | 2,587 | Prix représentatif | 2,165 |
| R II | | | Écus/hl |
| Heraklion | pas de cotation | A II | |
| Patras | pas de cotation | Rheinfalz (Oberhaardt) | 36,199 |
| Calatayud | pas de cotation | Rheinhessen (Hügelland) | pas de cotation (*) |
| Falset | pas de cotation (*) | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (*) |
| Jumilla | pas de cotation | Prix représentatif | 36,199 |
| Navalcarnero | pas de cotation | | |
| Requena | pas de cotation | A III | |
| Toro | pas de cotation | Mosel-Rheingau | 51,217 |
| Villena | pas de cotation (*) | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (*) |
| Bastia | 2,454 | Prix représentatif | 51,217 |
| Brignoles | pas de cotation | | |
| Bari | 2,317 | | |
| Barletta | pas de cotation | | |
| Cagliari | pas de cotation | | |
| Lecce | pas de cotation | | |
| Taranto | pas de cotation | | |
| Prix représentatif | 2,402 | | |
| | Écus/hl | | |
| R III | | | |
| Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland) | 105,683 | | |

(*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1986, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,62, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(87/C 34/03)

[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

| Monnaie | = ... Écus | 1 Écu = ... Monnaie nationale |
|------------------------------------|------------|-------------------------------|
| 1 franc belge/franc luxembourgeois | 0,0209227 | 47,7950 |
| 1 couronne danoise | 0,113134 | 8,83910 |
| 1 mark allemand | 0,431540 | 2,31728 |
| 1 franc français | 0,128670 | 7,77184 |
| 1 livre irlandaise | 1,15607 | 0,864997 |
| 1 florin néerlandais | 0,382999 | 2,61097 |
| 1 livre sterling | 1,19973 | 0,833521 |
| 100 liras italiennes | 0,0605966 | 16,5026 ⁽¹⁾ |
| 100 drachmes grecques | 0,588882 | 1,69813 ⁽¹⁾ |
| 100 pesetas espagnoles | 0,612475 | 1,63272 ⁽¹⁾ |
| 100 escudos portugais | 0,558111 | 1,79176 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.

Avis relatif à la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie

(87/C 34/04)

La Commission des Communautés européennes a publié le 11 octobre 1986 l'avis d'ouverture ⁽¹⁾ de la procédure antidumping concernant les importations d'urée originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, du Koweït, de Libye, d'Arabie Saoudite, d'Union soviétique, de Trinité et Tobago et de Yougoslavie.

Le plaignant a entre-temps allégué l'existence d'un dumping ayant causé un préjudice dans le passé et le fait que les importateurs savaient ou auraient dû savoir que les exportateurs pratiquaient le dumping, lequel causerait un préjudice. Il est également allégué un préjudice causé par des importations massives dans une période relativement courte. Par conséquent, la Commission examinera si l'imposition de droits antidumping avec effet rétroactif est justifiée au regard de l'article 13 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 254 du 11. 10. 1986.⁽²⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 16 janvier 1987

dans l'affaire 304-86 R: Enital SpA contre Conseil et
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(*Dumping — Droits provisoires*)

(87/C 34/05)

(*Langue de procédure: l'italien.*)

(*Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».*)

Dans l'affaire 304-86 R, Enital SpA, société de droit italien ayant son siège social à Milan, représentée par M^e Dino Ranieri, avocat au barreau de Côme, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e E. Arendt, 34b, rue Philippe II, contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. E. Stein) et Commission des Communautés européennes (agent: M. E. de March), ayant pour objet une demande de la partie requérante de suspendre l'application:

— du règlement (CEE) n° 3018/86 du Conseil, du 30 septembre 1986, abrogeant le règlement qui porte acceptation des engagements souscrits respectivement par les exportateurs de Bulgarie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie et de Tchécoslovaquie, dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kW inclus, originaires de ces pays (JO n° L 280, p. 66),

et

— du règlement (CEE) n° 3019/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique (JO n° L 280, p. 68),

le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 16 janvier 1987 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La requête est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1987.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans l'affaire 175-84: Krohn & Co. Import-Export
(GmbH & Co. KG) contre Commission des Commu-
nautés européennes ⁽¹⁾

(*Recours en indemnité — articles 178 et 215 deuxième
alinéa du traité*)

(87/C 34/06)

(*Langue de procédure: l'allemand.*)

(*Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».*)

Dans l'affaire 175-84, Entreprise Krohn & Co. Import-Export (GmbH & Co. KG), Hambourg, représentée par M^{es} Modest, Gündisch et Landry, avocats au barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e E. Arendt, 34b, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Karpenstein), ayant pour objet un recours en indemnité au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, pour le préjudice subi à la suite du refus exprimé par la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (Office fédéral pour l'organisation des marchés agricoles) de Francfort-sur-le-Main, sur la base d'instructions données en ce sens par la Commission des Communautés européennes, d'octroyer les certificats à l'importation demandés par la requérante, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. P. Heim, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 7. 8. 1984.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans l'affaire 253-84: Groupement agricole d'exploitation
en commun (GAEC) contre Conseil et Commission des
Communautés européennes ⁽¹⁾

(*Recours en indemnité*)

(87/C 34/07)

(*Langue de procédure: le français.*)

Dans l'affaire 253-84, Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de la Segaude, ayant son siège

⁽¹⁾ JO n° C 316 du 27. 11. 1984.

à La Clayette (France), représenté par M^e Lise Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marlyse Neuen-Kaufmann, 18, avenue de la Porte-Neuve, soutenue par Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) établie à Paris, représentée par M^e Lise Funck-Brentano, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marlyse Neuen-Kaufmann, 18, avenue de la Porte-Neuve, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. Antonio Sacchetti et Arthur Brautigam) et Commission des Communautés européennes (agent: M. Jean-Claude Seché), soutenues par république fédérale d'Allemagne (agent: M. Martin Seidel, assisté de M^e Dietrich Ehle, avocat au barreau de Cologne) ayant pour objet une demande en dommages-intérêts au titre des articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le GAEC et la FNSEA sont condamnés à supporter les dépens du Conseil et de la république fédérale d'Allemagne.*

ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans les affaires jointes 271-83, 15, 36, 113, 158, 203-84 et 13-85 ⁽¹⁾

(Entreprise commune CEEA — Revendication du statut d'agent temporaire)

(87/C 34/08)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes 271-83, 15, 36, 113, 158, 203-84 et 13-85, Alan Ainsworth et autres, représentés par Jeremy Frederick Lever, Q. C., et Nicholas James Forwood, Barrister, mandaté par MM. Cole et Cole, Solicitors, Oxford (Royaume-Uni), ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Elvinger et Hoss, 15, côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. John Forman) et le Conseil des Communautés européennes (agent: M. Raffaello Fornasier), ayant pour objet:

- une demande en annulation (article 146 deuxième alinéa du traité CEEA) de la décision du directeur de l'entreprise commune «Joint European Torus (JET), Joint Undertaking», en date du 1^{er} novembre 1983, refusant d'intégrer les requérants au personnel de la Commission de la CEEA en qualité d'agents temporaires,
- subsidiairement, la constatation que la Commission a violé les dispositions du traité CEEA en omettant d'adresser aux requérants une offre d'emploi en qualité d'agent temporaire (article 148 troisième alinéa du traité CEEA),
- la condamnation de la Communauté (Euratom ou CEE) à indemniser les requérants pour les pertes subies en raison des procédures de recrutement illégales adoptées par le Conseil et mises en œuvre par la Commission (articles 151 et 188 deuxième alinéa du traité CEEA et/ou articles 178 et 215 deuxième alinéa du traité CEE),

la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, MM. G. Bosco, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et G. C. Rodriguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

du 15 janvier 1987

dans l'affaire 152-85: Rudolf Misset contre Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — recevabilité — délai de recours)

(87/C 34/09)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 152-85, M. Rudolf Misset, traducteur, attaché à la division néerlandaise du service linguistique du Conseil, demeurant à Bruxelles, représenté et assisté par M^{es} J. Putzeys et X. Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 21. 1. 1984, JO n° C 34 du 9. 2. 1984, JO n° C 65 du 6. 3. 1984, JO n° C 139 du 26. 5. 1984, JO n° C 195 du 24. 7. 1984, JO n° C 236 du 6. 9. 1984 et JO n° C 49 du 21. 2. 1985.

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 19. 6. 1985.

M^e Nickts, 87, avenue Guillaume, contre Conseil des Communautés européennes (agents: MM. G. Peeters et J. Carbery), ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. Y. Galmot, C. Kakouris et T. F. O'Higgins, présidents de chambre, MM. T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann et J. C. Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 15 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 janvier 1987

dans l'affaire 76-84: **Alessandro Rienzi contre Commission des Communautés européennes** (1)

(*Refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle*)

(87/C 34/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 76-84, M. Alessandro Rienzi, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, domicilié Plantage Centrum 9, à Wouwse Plantage (Pays-Bas), représenté et assisté de M^{es} Jacques Putzeys et Xavier Leurquin, du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M. Nickts, huissier de justice, 17, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis, assisté de M^e Robert Andersen, du barreau de Bruxelles), ayant pour objet un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 27 juin 1983, qui admet M. Rienzi au bénéfice d'une pension d'invalidité, ainsi que de la lettre d'accompagnement du même jour, en tant qu'elles portent refus de reconnaître la maladie qui a causé l'invalidité du requérant comme étant une maladie professionnelle, la Cour (première chambre), composée de M. F. Schockweiler, président de chambre, MM. G. Bosco et R. Joliet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 21 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission supportera 50 % des dépens du requérant.*

(1) JO n° C 106 du 17. 4. 1984.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 janvier 1987 dans l'affaire 219-84: **Michael Powell contre Commission des Communautés européennes** (1)

(*Demande de reclassement*)

(87/C 34/11)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 219-84, Michael Powell, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant avenue Circulaire 106, à Bruxelles, assisté et représenté par M^e Victor Biel, du barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de son mandataire, 18a, rue des Glacis, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis), ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission du 1^{er} mars 1974, nommant M. Powell fonctionnaire stagiaire avec effet au 11 février 1974, et du 31 octobre 1974, le titularisant avec effet au 11 novembre 1974, mais en tant seulement que ces décisions le classent au grade A 5, la Cour (première chambre), composée de M. F. Schockweiler, président de chambre, MM. G. Bosco et R. Joliet, juges; avocat général: Sir Gordon Slynn, greffier: M. P. Heim, a rendu le 21 janvier 1987 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision résultant de la note du directeur général du personnel et de l'administration du 6 janvier 1984, par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission confirmait à M. Powell le maintien de son classement initial en A 5, est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à l'exception d'irrecevabilité.*

(1) JO n° C 253 du 20. 9. 1984.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 11 septembre 1986, dans l'affaire sprl Arcado contre SA de droit français Haviland

(Affaire 9-87)

(87/C 34/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 11 septembre 1986, dans l'affaire sprl Arcado contre SA de

droit français Haviland, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 janvier 1987.

La cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Un litige relatif à la rupture abusive d'un contrat d'agence commerciale (autonome) et au paiement de commissions dues en exécution de ce contrat est-il un litige en matière contractuelle au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968?

Irrecevabilité de l'affaire 276-86

(87/C 34/13)

La Cour de justice des Communautés européennes avait été saisie le 27 octobre 1986 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par Mohamed Belkacem, représenté par M^e Rupert Müller-Voss, avocat à Berlin, Konstanzer Straße 55.

Par ordonnance du 17 décembre 1986, la Cour a déclaré ce recours irrecevable.

III

(Informations)

COMMISSION

COMMUNIQUÉ

(87/C 34/14)

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions; le contrôle de ces garanties s'effectuera selon les modalités propres à chaque État membre;
- 4) avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
- 5) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;

(¹) Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

- 6) posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés (*) et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

- 1) les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires;
- 2) pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
- 3) l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I^{er} ci-avant et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
- 4) la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
 - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
 - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
 - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
- 5) au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
- 6) les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

(*) Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.

Cette demande, accompagnée d'une copie des diplômes ou titres d'études, devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend:

- 1) un traitement de base;
- 2) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 11 045 francs belges par mois;
 - b) une indemnité journalière pendant une certaine période;
- 3) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant:
 - a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 4 800 francs belges par mois;
 - b) une allocation mensuelle de 6 183 francs belges par enfant à charge;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, jusqu'à 5 524 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

PHOTO
(OBLIGATOIRE)

ACTE DE CANDIDATURE

(à remplir à l'encre noire et en caractères d'imprimerie)

1. Nom (*): Prénoms:
2. Adresse: N° tél.:
- Rue: N°:
Code postal: Localité: Pays:
3. Date de naissance: 4. Sexe: Masculin Féminin
5. Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquez les deux):
6. Demandez-vous une dérogation à la limite d'âge? OUI NON
Si oui, précisez le motif et la période (dates exactes) et joignez les pièces justificatives exigées par l'avis de concours.
 S'occuper d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, du au
 Service militaire ou autre obligatoire, du au
 Handicap physique
 Déjà fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, du au
7. Si vous travaillez ou avez déjà travaillé comme fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, donnez les renseignements suivants:
Institution: Commission/Conseil/Parlement/Cour de justice/Comité économique et social/Cour des comptes:
Lien statutaire: fonctionnaire permanent/agent temporaire/agent auxiliaire/agent local:
Grade: depuis: N° personnel:
8. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES:
Inscrivez les chiffres suivants (1, 2 et 3) dans les cases appropriées:
1 — pour la langue maternelle ou principale,
2 — pour la deuxième langue exigée par l'avis de concours,
3 — pour les autres langues que vous connaissez, le cas échéant.
- | allemand | anglais | danois | espagnol | français | grec | italien | néerlandais | portugais | autres
(à préciser) |
|----------|---------|--------|----------|----------|------|---------|-------------|-----------|------------------------|
| | | | | | | | | | |

9. Dans quel quotidien ou revue avez-vous lu la publicité relative à l'avis de concours?
.....

(*) IMPORTANT: la présente candidature sera enregistrée sous ce nom. Ce dernier est donc à mentionner avec le numéro du concours dans toute correspondance ultérieure. Si les diplômes et certificats que vous joignez à cet acte de candidature sont émis sous un autre nom

(par exemple: nom de jeune fille), veuillez l'indiquer ci-après:

14. Délai de préavis de votre emploi actuel:
15. À quel lieu d'affectation donneriez-vous la préférence le cas échéant?
 Bruxelles Luxembourg
16. Avez-vous déjà participé à des concours organisés par les Communautés européennes? OUI NON
 Si oui, auxquels?
17. Séjours **importants** à l'étranger (pays visités, années, motifs):

18. Activités ou aptitudes extra-professionnelles, sociales, sportives, etc.:

19. Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves? OUI NON
 Si oui, donnez des précisions (afin de permettre à l'administration de prendre, si possible, les mesures nécessaires):

20. Nom, adresse et n° de téléphone de personnes à contacter en cas d'absence:
21. Condamnations pénales, sanctions administratives:

DÉCLARATION

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont véridiques et complètes.

Je déclare également sur l'honneur:

- i) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;
- ii) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;
- iii) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points i), ii) et iii) ci-dessus, et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à la visite médicale réglementaire destinée à vérifier que je dispose bien des aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Date et signature:

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER!

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale du personnel
et de l'administration

Direction du personnel

↓ À remplir par le candidat

(Nom)

(rue/n°)

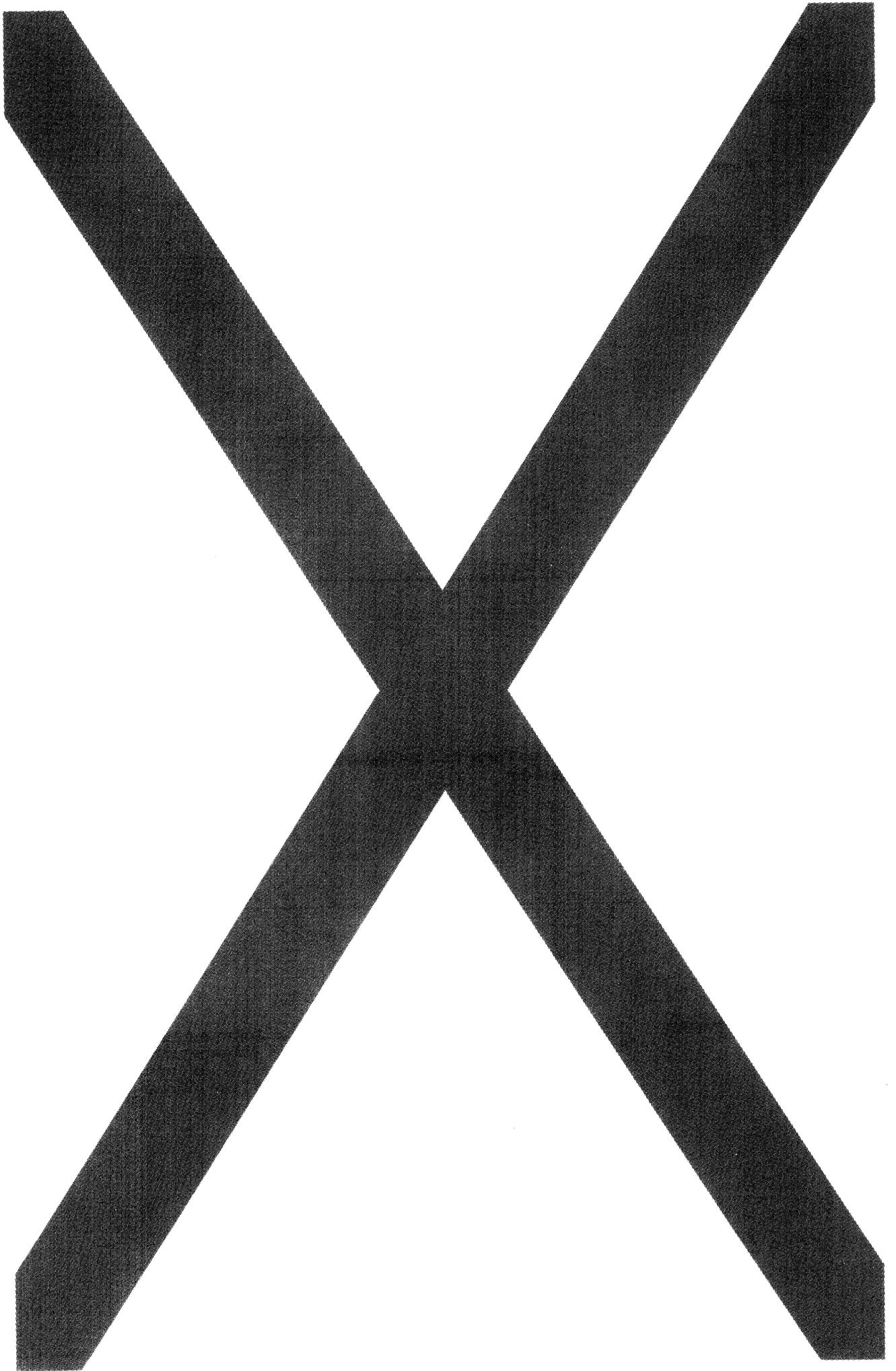
(code postal/localité)

(pays)

À remplir par l'administration.

**Accusé de réception de l'acte de candidature
au concours COM/A/482**

RAPPEL: Si les copies des documents se rapportant aux diplômes ou autres qualifications et expérience ne nous sont pas encore parvenues, celles-ci doivent nous être expédiées au plus tard le *26 mars 1987*, de préférence par envoi recommandé. La référence du concours doit être indiquée sur ces copies.



GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS A UN CONCOURS GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR L'ACTE DE CANDIDATURE

Le présent Journal officiel comprend le communiqué relatif au concours qui vous intéresse, un acte de candidature et l'avis de concours général.

Si vous êtes candidat à un emploi dans une organisation internationale, il importe que vous soyez particulièrement attentif à un certain nombre d'éléments, tant dans le but d'aider ceux qui sont chargés de la sélection des candidats qu'afin de vous éviter des déceptions.

1. Avis de concours général

Lisez très attentivement l'avis de concours et assurez-vous que vous réunissez les conditions minimales requises, notamment celles qui concernent la nationalité, l'âge et le niveau des études qui doivent être scrupuleusement observées. Remplir un formulaire de candidature sans satisfaire à ces conditions, c'est perdre votre temps et celui de la Commission. De même, sont refusées les demandes introduites après la date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

2. Catégories

Tous les emplois de la Commission, permanents ou temporaires, sont classés comme suit:

Catégorie «A»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de fonctions de direction, de conception et d'étude, souvent en rapport avec la définition des politiques;

Service linguistique «LA»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de travaux de traduction ou d'interprétation; la structure «LA» correspond aux grades A 3 à A 8 de la catégorie «A» ci-dessus;

Catégorie «B»:

personnel disposant au moins d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, chargé de fonctions d'application et d'encadrement (comparables à celles d'un rédacteur/assistant de secrétariat);

Catégorie «C»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire, chargé de fonctions d'exécution comparables à celles d'un commis/commis-adjoint); les titulaires de diplômes de l'enseignement universitaire ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «C»;

Catégorie «D»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement primaire, chargé de fonctions manuelles ou de service; les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire supérieur ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «D».

3. Études

Le niveau de vos études est examiné et évalué par le jury et, le cas échéant, par un spécialiste du système d'enseignement de votre pays. Il est très important que vous indiquiez clairement les différentes étapes de vos études et les dates correspondantes. Indiquez par exemple les divers niveaux d'études (études primaires, secondaires de cycle court, secondaires de cycle long, supérieures non universitaires, universitaires du premier cycle, universitaires du deuxième cycle, universitaires du troisième cycle ou post-universitaires) et en cas de formation technique ou professionnelle ou de cours de perfectionnement ou de spécialisation, indiquez s'il s'agit de cours à temps plein ou de cours du soir, ainsi que les matières enseignées.

Dans toute la mesure du possible, joignez à votre acte de candidature une photocopie de vos diplômes ou titres. En cas d'impossibilité, énumérez-les en remplissant votre acte de candidature et prenez les dispositions nécessaires pour obtenir rapidement ces photocopies. *Celles-ci doivent obligatoirement être envoyées avant la date limite de dépôt des candidatures.* Les candidats qui ont fait leurs études dans un pays non membre de la Communauté, comme les États-Unis d'Amérique, sont invités à envoyer un dossier aussi complet que possible pour permettre une appréciation exacte du niveau de leur(s) diplôme(s).

4. Expérience professionnelle

C'est la partie de l'acte de candidature qui est la plus difficile à remplir.

Au cas où vous souhaiteriez expliquer plus en détail la nature des différents emplois que vous avez occupés, il vous est loisible de joindre un *curriculum vitae* plus complet. Veuillez en particulier noter les points suivants:

a) vous devez indiquer les dates exactes de début et de fin d'un emploi;

b) bien que votre acte de candidature sera examiné par un jury dont au moins un des membres est bien au courant de la situation dans votre pays, il y a lieu d'expliquer très clairement la nature du travail accompli. Ainsi, *le fait de vous limiter à la mention «cadre» ou «employé» peut conduire à votre exclusion du concours à défaut de toute autre preuve attestant que vous avez l'expérience requise.*

Chaque fois que vous le pouvez, envoyez un certificat de vos anciens employeurs ou de votre employeur actuel indiquant la nature de votre travail et de vos responsabilités. Il est certain que la chose n'est pas toujours possible dans le cas de votre employeur actuel, encore que les employeurs soient généralement plus compréhensifs à cet égard que vous ne le pensez. En indiquant toute votre expérience professionnelle, vous permettez au jury de se prononcer en connaissance de cause sur votre admissibilité au concours.

En signant votre acte de candidature, vous déclarez sur l'honneur que les informations fournies sont véridiques et complètes; veillez à ce qu'il en soit ainsi, n'oubliez pas que, au cas où vous seriez recruté par la Commission, cet acte sera la première pièce qui sera versée à votre dossier personnel. Il est donc important de ne rien omettre et de bien faire la part des choses.

Il arrive que certains concours soient réservés à des candidats d'une langue déterminée. Il est très difficile pour un candidat, même pour celui qui se considère bilingue, de réussir un concours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Il est donc conseillé d'opter pour une langue principale et de ne participer qu'aux concours organisés dans cette langue.

5. Procédure suivie après l'introduction de votre candidature

La réception en bonne et due forme de votre acte de candidature fera l'objet d'un accusé de réception. Ensuite, lorsque le jury aura terminé l'examen de tous les actes de candidature, vous recevrez soit une lettre vous annonçant que vous êtes admis aux épreuves et comportant certains renseignements concernant la date et le lieu de l'organisation de celles-ci, soit une lettre vous annonçant que vous n'avez pas été admis aux épreuves et mentionnant la ou les raisons de cette décision.

6. Erreurs d'interprétation les plus courantes

Le jury apporte beaucoup de soin à la définition des critères d'admission et à l'examen de chaque acte de candidature. D'une façon générale, un réexamen du dossier des candidats qui ont contesté la décision du jury montre que ceux-ci ont mal compris certaines conditions fondamentales d'admission au concours.

— L'expérience professionnelle n'est à prendre en compte qu'à partir du premier emploi exercé après l'obtention du diplôme ou titre requis. Ainsi, par exemple, pour des concours de la catégorie «A» dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire, l'expérience professionnelle n'est prise en considération par les institutions qu'à partir de la date d'obtention du diplôme.

— Le diplôme ou le titre requis pour être admis au concours n'est pas nécessairement le même que celui qu'exige la fonction publique nationale, la Commission fixant ses propres critères dans l'avis de concours.

— Étant donné que l'avis de concours général qui figure au *Journal officiel des Communautés européennes* est un document qui doit couvrir le système d'enseignement des différents pays membres, il est impossible d'y mentionner toutes les variantes de chacun de ces systèmes. En cas de doute de la part du candidat quant à savoir si son diplôme ou titre est suffisant, il lui est conseillé, soit de lire l'annonce parue dans la presse — habituellement plus explicite en ce qui concerne le niveau requis —, soit de se mettre directement en rapport avec la Commission.

7. Concours sur titres et épreuves — examen des titres

L'attention des candidats est attirée sur le sens de l'expression «concours sur titres». Ces «titres» ne doivent pas être confondus avec les conditions de base d'admission au concours lui-même. Pour être admis au concours, les candidats *doivent* satisfaire aux conditions énoncées dans l'avis de concours. Les «titres» en question s'ajoutent à ces conditions, par

exemple les certificats ou diplômes correspondant à un niveau d'études supérieur, une expérience professionnelle plus vaste ou très spécialisée, des publications etc.; ils permettent au jury d'apprécier comparativement le niveau des candidats. En d'autres mots, les candidats qui satisfont aux conditions de base sont admis au concours mais seuls les titulaires des titres supplémentaires les mieux adaptés au(x) poste(s) à pourvoir sont invités par le jury à participer aux épreuves.

8. Épreuves écrites

Les épreuves écrites sont organisées, en fonction du lieu d'origine des candidats, dans le pays d'origine de ceux-ci, à Bruxelles ou dans tout autre lieu approprié. Les candidats invités à participer aux épreuves reçoivent tous les renseignements utiles. Une participation aux frais de déplacement est versée aux candidats qui ont effectué plus de 100 km pour rejoindre le centre d'examen.

Les épreuves écrites se déroulent simultanément pour tous les candidats et dans toutes les langues. Un candidat a naturellement le droit de participer aux épreuves qui sont organisées dans sa langue maternelle, à condition que celle-ci soit l'une des langues officielles de la Communauté: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Bien qu'un diplôme universitaire dans quelque discipline que ce soit donne accès à un concours de la catégorie A, les candidats doivent tenir compte du fait que les épreuves écrites et orales supposent une connaissance approfondie du ou des domaines mentionnés dans l'avis de concours au point I «Nature des fonctions». Il convient de ne pas sous-estimer le niveau des connaissances techniques requises pour réussir les épreuves.

9. Correction des épreuves écrites et convocation à l'oral

Certaines épreuves sont notées par ordinateur, d'autres le sont par des membres chevronnés du personnel de la Commission, de la même langue maternelle que le candidat ou par des experts étrangers aux services de la Commission. Chacune de ces épreuves est notée par deux correcteurs.

Le jury examine ensuite les notes attribuées par les correcteurs et assure l'arbitrage lorsqu'il existe de fortes différences entre ces notes. Les copies des candidats ne sont identifiables qu'à l'aide des numéros et, à ce stade du concours, il n'y a aucune possibilité d'identification des candidats.

Après délibération du jury sur les résultats des épreuves écrites, les candidats retenus sont invités à un entretien avec le jury.

10. Épreuves orales

L'entretien avec le jury a lieu dans la langue maternelle du candidat qui reçoit en temps voulu toute information utile concernant le déroulement de cet entretien.

Il convient de souligner qu'aucun candidat ne devrait renoncer à se présenter parce qu'il se sent peu sûr de ses connaissances linguistiques. S'il est vrai que, au cours de cet entretien, le jury vérifie en général brièvement ces connaissances, cela ne devrait pas constituer une difficulté pour quiconque a une connaissance raisonnable d'une langue et s'est préparé à l'épreuve en suivant par exemple des cours de conversation pour rafraîchir ses connaissances.

11. Connaissances linguistiques

De nombreux candidats potentiels sont rebutés par l'idée d'avoir à travailler dans une langue étrangère. Même s'il est vrai que, dans les services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg, une partie importante du travail quotidien s'effectue en français et en anglais, il convient de souligner que des cours de langues accélérés sont organisés pour les nouveaux fonctionnaires et qu'il est possible, notamment, d'atteindre un niveau raisonnable en relativement peu de temps.

12. Égalité des chances

La Commission s'efforce de pratiquer en faveur de son personnel une véritable politique d'égalité des chances entre femmes et hommes et, afin de remédier aux déséquilibres existants dans certaines fonctions, elle encourage fortement les candidatures féminines.

Elle veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination et les jurys comportent normalement, comme d'ailleurs les comités de promotion des services de la Commission, des fonctionnaires des deux sexes.

13. Préparation des concours généraux

Aucune préparation spéciale n'est exigée des candidats qui ont obtenu dans leur pays une formation appropriée correspondant au domaine d'activité choisi.

Comme les procédures de recrutement diffèrent d'un État membre à l'autre et que les candidats ont l'expérience de différents systèmes d'examen, nous donnons en annexe un extrait d'une épreuve de concours déjà proposée pour le même grade afin que les candidats se fassent une idée plus exacte du type d'examen que fait passer la Commission.

14. Liste de contrôle

Avant d'envoyer votre acte de candidature, assurez-vous que:

vous avez bien signé la dernière page de l'acte;

vous avez joint les photocopies de vos diplômes;

vous avez indiqué la deuxième langue communautaire que vous choisissez;

vous avez joint les pièces justificatives nécessaires en cas de demande de report de la limite d'âge;

votre acte de candidature est complet et clair.

ANNEXE**Épreuve portant sur les connaissances professionnelles du candidat:**

«a) Veuillez répondre à l'une des quatre questions suivantes.

Votre réponse doit être aussi concise que possible.

Durée: 3 heures.

1. Les critiques formulées contre la politique agricole commune sont-elles justifiées?
(Exposez les principales critiques et développez votre jugement.)
 2. Quelles sont les entraves à une meilleure orientation des productions agricoles (y compris la sylviculture) dans le contexte européen? (Vous pouvez choisir vous-même un des divers secteurs de produit pour illustrer votre argumentation).
 3. Exposez les principales caractéristiques de l'agriculture des régions septentrionales et des régions méditerranéennes de la Communauté ainsi que leurs conséquences sur le développement de la politique agricole commune.
 4. Exposez les avantages qui résulteront pour les agriculteurs et les consommateurs de l'harmonisation des législations vétérinaires, phytosanitaires, etc.»
-

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/482

(87/C 34/15)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves pour la constitution d'une réserve de recrutement

d'ADMINISTRATEURS
(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 7.

I. NATURE DES FONCTIONS

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception, d'étude et de contrôle intéressant l'activité des Communautés dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche ou de la coopération avec les pays en voie de développement, notamment dans les secteurs d'activité suivants:

- organisation de marché d'un ou plusieurs produits agricoles ou de la pêche,
- structures agricoles ou de la pêche,
- financement de la politique agricole commune et/ou de la politique commune de la pêche,
- recherche agronomique,
- situation et évolution économiques du secteur agricole et/ou de la pêche,
- questions sanitaires et phytosanitaires,
- questions vétérinaires et zootechniques,
- sylviculture, foresterie et filière «forêts-bois»,
- affaires internationales concernant l'agriculture et la pêche,
- développement agricole et rural, conservation des ressources naturelles et développement des ressources halieutiques des pays en voie de développement.

(Pour plus de détails voir note explicative en annexe.)

Lieux d'affectation:

Bruxelles, Luxembourg ou tout autre lieu d'activité des services de la Commission.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. *Limite d'âge*

Les candidats doivent être nés après le 27 mars 1951.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en dessous de l'âge de la scolarité obligatoire vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne pourra pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge ne sera prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

⁽¹⁾ Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis.

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement)

N.B.

En raison de la nature des fonctions mentionnées au point I ci-avant, les épreuves écrites porteront sur des sujets en rapport avec les domaines qui font l'objet du concours et impliquent des connaissances de niveau universitaire ayant trait à ces domaines.

et

- b) posséder une expérience professionnelle d'un niveau équivalent à celui des fonctions mentionnées au point I, en rapport avec l'un ou plusieurs des secteurs d'activité visés au même point, d'une durée de deux ans au moins, acquise postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus (au point a) et à préciser dans l'acte de candidature. Sont prises en considération au titre de l'expérience, des activités professionnelles, des périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou formations complémentaires, en rapport avec les fonctions mentionnées au point I. Cette formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalent au titre donnant accès au concours.

3. Connaissances linguistiques

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent Journal officiel et le 26 mars 1987, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

Sont admis au concours, pour autant qu'ils ne remplissent pas les conditions générales figurant au point II lettre B, les candidats qui sont fonctionnaires ou agents des Communautés européennes, classés en catégorie B depuis deux ans (les candidats doivent être classés dans cette catégorie au moins à compter du 26 mars 1985) et qui ont accompli des études

universitaires complètes sanctionnées par un diplôme. (Le jury tiendra compte à cet égard des différentes structures d'enseignement existant dans les États membres.)

À défaut de ce diplôme, peuvent être admis au concours les fonctionnaires ou agents qui justifient d'une ancienneté de huit années dans la catégorie B (les candidats doivent être classés dans cette catégorie au moins à compter du 26 mars 1979).

Pour le calcul des deux ou huit années spécifiées aux deux alinéas précédents, seul le temps passé dans une ou plusieurs des positions administratives reprises au points a), b) et e) de l'article 35 du statut est pris en compte.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte du concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que ces indications ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il peut déclarer la candidature irrecevable.

IV. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point II lettre A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point II lettre B et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions les concernant (admission ou non au concours).

V. EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION AUX ÉPREUVES

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le

nombre de candidats admis aux épreuves écrites en rapport avec le nombre d'emplois susceptibles d'être pourvus.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non aux épreuves).

VI. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), envoyer une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro du concours. Il adresse sa lettre à la division «recrutement», Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine alors le dossier, en tenant compte des observations du candidat (appuyées par d'éventuelles pièces justificatives qu'il a jointes à sa lettre en complément des éléments figurant dans l'acte de candidature).

VII. NATURE, DURÉE ET NOTATION DES ÉPREUVES ÉCRITES

1. Nature

- a) Épreuve constituée d'une série de questions à choix multiples visant à évaluer, d'une part, les connaissances générales dans les domaines du concours (agriculture, pêche et coopération avec les pays en voie de développement) et, d'autre part, les connaissances spécifiques dans plusieurs des secteurs d'activité visés au point I.
- b) Épreuve de nature pratique à partir d'un dossier qui sera remis aux candidats. Cette épreuve doit permettre d'évaluer les capacités d'analyse des candidats et leur expérience dans le traitement d'un dossier.

2. Durée

La durée des épreuves est communiquée aux candidats, lors de leur convocation aux épreuves écrites.

3. Notation

Épreuve 1 a): de 0 à 40 points (minimum requis 20).

Épreuve 1 b): de 0 à 60 points (minimum requis 30).

Important

Les candidats présentent l'ensemble des épreuves 1 a) et 1 b).

L'épreuve 1 a) est corrigée en premier lieu. Ensuite, il est procédé à la correction de l'épreuve 1 b) des candidats qui ont obtenu au moins 20 points à l'épreuve 1 a).

VIII. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. Admission

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu au total 60 points au moins aux épreuves écrites et ont atteint le seuil minimal requis pour chaque épreuve.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

2. Nature

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature, les connaissances générales (y compris les connaissances linguistiques) et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions décrites au point I.

3. Notation

L'épreuve orale est notée de 0 à 60 points.

IX. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 96 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 30 points au moins pour l'épreuve orale.

La validité de la liste d'aptitude expire le 31 décembre 1988; elle pourra être prolongée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur la liste seront informés en temps utile.

L'inscription des candidats sur la liste d'aptitude leur donne vocation à être recrutés au fur et à mesure des besoins des services.

Le cas échéant, pour des raisons de service ou étant donné la nature d'un emploi, les candidats pourraient se voir proposer un contrat temporaire.

X. RÉMUNÉRATION

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours, le traitement de base mensuel varie entre

120 115 francs belges (A 7 échelon 1) et 132 069 francs belges (A 7 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 112 292 francs belges pour le premier échelon du grade A 7.

XI. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au point II lettre B et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante, au plus tard le 26 mars 1987 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,
Division «recrutement»,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 26 mars 1987 à 16 heures à une des adresses suivantes:

- division «recrutement»,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles,
- division du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg,
- services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne sont pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, auxquels un emploi sera offert, devront ultérieurement présenter, aux fins de certification, les originaux de leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour ceux qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de diplômes — relative à une candidature introduite sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

Les dates limites indiquées ci-avant ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division «recrutement» (Bruxelles), au plus tard le 26 mars 1986 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

ANNEXE

Note explicative — Nature des fonctions

Les lauréats affectés à un emploi dans les services de la Commission pourraient être amenés à exercer les fonctions suivantes:

1. Organisation de marché d'un ou de plusieurs produits agricoles ou de la pêche

Tâches de conception, d'étude et de contrôle comportant notamment:

- analyses et rapports sur la situation d'un marché agricole ou de la pêche,
- définition et application de mesures à prendre dans le cadre du régime des prix,
- élaboration de prévisions,
- travaux concernant les restitutions à l'exportation, les prélèvements à l'importation, l'intervention, le retrait, le stockage, l'aide, les normes, les standards . . .

2. Structures agricoles ou de la pêche

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- la situation, l'évolution et l'amélioration des conditions sociales en agriculture, des structures agricoles ou de la pêche et/ou des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou de la pêche,
- analyse et examen de projets concernant l'amélioration des conditions de travail et de production de l'agriculture.

3. Financement de la politique agricole commune et/ou de la politique commune de la pêche

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- le financement de la politique agricole commune et/ou de la politique commune de la pêche et de l'aide alimentaire communautaire, le contrôle de sa mise en œuvre dans les États membres ainsi que la lutte contre les fraudes et irrégularités commises au détriment du Fonds européen de garantie agricole.

4. Recherche agricole

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- les orientations de tendances de la recherche agricole y compris de la biotechnologie moderne ou de la pêche dans la Communauté (coordination des actions nationales — mise en œuvre des projets communs — vulgarisation des résultats scientifiques).

5. Situation et évolution économiques du secteur agricole et/ou de la pêche

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- l'analyse de la situation et de l'évolution économiques du secteur agricole et/ou de la pêche et des exploitations agricoles en partant d'informations statistiques ou économiques globales et/ou de données de comptabilités d'exploitations agricoles.

6. Questions sanitaires et phytosanitaires

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant sur:

- l'état sanitaire ou phytosanitaire et la qualité des produits agricoles et/ou de la pêche ainsi que les conditions de production, de contrôle et de commercialisation de ceux-ci,
- la nutrition animale et l'emploi en élevage des produits et des techniques destinés à améliorer l'état sanitaire, la qualité et la productivité des aliments pour animaux.

7. Questions vétérinaires et zootechniques

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- la santé et la protection des animaux ou l'état sanitaire et la salubrité des produits animaux et d'origine animale.

8. Sylviculture, foresterie et filière «forêts-bois»

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- la sylviculture, la foresterie et la filière «forêts-bois» (développement, protection, valorisation de la forêt — transformation et commercialisation des produits forestiers . . .).

9. Affaires internationales concernant l'agriculture et la pêche

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- les activités agricoles et de la pêche de la Communauté, en rapport avec des organismes internationaux tels que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'Organisation (des Nations unies) pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- les relations internationales de la Communauté avec les pays tiers dans le domaine agricole et de la pêche.

10. *Coopération avec les pays en voie de développement*

Tâches de conception, d'étude et de contrôle portant notamment sur:

- le développement des productions végétales et animales,
 - l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques,
 - la conservation des ressources naturelles par la lutte contre la sécheresse et la désertification,
 - le développement des infrastructures économiques et sociales relevant du génie rural,
 - la recherche agricole liée aux tâches énumérées ci-avant.
-